



conventions spéciales

Assurance spéciale associations
Tous risques objets



SOMMAIRE

ARTICLE 1] OBJET DE L'ASSURANCE 3

ARTICLE 2] ÉTENDUE DE L'ASSURANCE 3

ARTICLE 3] EXCLUSIONS 3

ARTICLE 4] MONTANT DE LA GARANTIE 3

Conventions spéciales

Tous risques objets

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales ASA, ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après, dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

ARTICLE 1] OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des objets désignés aux conditions particulières, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, en activité ou en repos, à l'occasion des opérations de démontage et remontage, de chargement et de déchargement, sur le lieu normal d'exploitation ou au domicile des utilisateurs, pendant leur circulation ou leur transport par voie terrestre.

ARTICLE 2] ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 ci-après, à tout bris, destruction, perte d'origine accidentelle*, et au vol des objets assurés.

* **Accident** : tout événement soudain, imprévu, extérieur à la chose assurée et occasionnant à celle-ci des dommages matériels.

ARTICLE 3] EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties (article 23 des conditions générales), sont exclus de la garantie de la société :

a/ les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;

b/ les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;

c/ les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;

d/ les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;

e/ les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;

f/ les dommages résultant d'un emballage défectueux ;

g/ les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

ARTICLE 4] MONTANT DE LA GARANTIE

Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés pour les matériels, et **sous déduction de la franchise fixée aux conditions particulières**, l'indemnité due par la société sera égale :

- **en cas de sinistre partiel** (*), au montant des frais de réparation ou de remplacement des objets endommagés ou détruits ;
- **en cas de sinistre total** (**), à la valeur d'usage des objets majorées du tiers de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

(*) sinistre partiel : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

(**) sinistre total : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES